

pratique, tels que les differens juges des plaidiers-communs le constateront dans une formule qu'ils présenteront à la cour d'appel de la province, qui sera autorisée de les établir de tems à autre.

ET vû qu'il est de toute necessité, afin d'assurer les propriétés en toutes actions en loi, d'empêcher que l'autorité législative s'unisse ou s'exerce avec l'autorité judiciaire dans les dites cours de plaidoyers communs, de crainte que les biens et droits du peuple ne deviennent assujettis aux opinions erronnées ou arbitraires des juges:

QU'IL soit statué par la dite autorité, que dans toutes causes où le fait ne sera point verifié par un verdict de jurés, mais par d'autres preuves ou par audition de témoins, les dites preuves seront insérées dans les registres de la cour en toutes causes, afin que dans le cas d'appel la procédure complete puisse être soumise au tribunal supérieur, aussi régulièrement et aussi amplement qu'elle l'a été devant la cour inférieure.

ET que dans toutes affaires où l'opinion ou le jugement de la cour sera prononcé sur, ou en vertu d'une loi, d'un usage, ou d'une coutume de la province, ils seront également rapportés dans les journaux ou registres de la cour, afin que la cour d'appel puisse connoître le vrai principe sur lequel l'opinion ou jugement est appuyé, et sur toutes opinions qu'une partie trouvera être à son préjudice, elle aura la liberté d'y mettre ses exceptions, qui seront conservées dans les minutes. Toutes telles procédures seront transmises sous le sceau des juges ou de deux d'entr'eux, et sous le sceau de la cour, afin que par ces moyens tous les sujets de sa Majesté, et particulièrement les Canadiens, puissent être efficacement protégés dans la jouissance de tous les avantages et bénéfices qui leur sont assurés quant à leurs propriétés et leurs droits de citoyens par le statut et l'ordonnance cy-dessus mentionnés.

ET afin de lever toutes doutes et difficultés, eu égard au droit d'appel dans toutes actions par devant les dites cours des plaidiers communs:

QU'IL soit statué par la dite autorité, que la cour d'appel sera réputée avoir une juridiction originaire d'appel avec les pouvoirs nécessairement